



Liberté Égalité Fraternité

Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

2 8 AVR. 2023

Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-027 portant suspension d'activité et mesures conservatoires

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

pour l'activité de stockage de déchets inertes exploitée au village « Les Brévières », carrefour D902/D87B

COMMUNE DE TIGNES

Le Préfet Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment le livre ler, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre le (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2760-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} avril 2015 délivré au titre de la nomenclature ICPE à la mairie de Tignes et relatif à une installation de concassage broyage - rubrique 2515-1.b située au niveau du village des Brévières – carrefour D902/D87B sur la commune de Tignes (73320);

VU le rapport du 16 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 1^{er} décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain en date du 1^{er} décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur la parcelle n° 2047 – Section OA du cadastre, au carrefour des routes D902 et D87B, sur le territoire du hameau des Brévières sur la commune de Tignes (73320), la présence d'un stockage de déchets, pérenne et de grande ampleur (plusieurs dizaines de milliers de m³), constituée pour l'essentiel d'un mélange de déchets issus de terrassements (terre, gravats...);

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

- 2760 :Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720
 - 3. Installation de stockage de déchets inertes (sans seuil) Régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} décembre 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 (Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720), et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la poursuite, sans encadrement, du dépôt de déchets inertes de la commune de Tignes en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées, notamment à :

- la commodité du voisinage (bruit, retombées de poussières atmosphériques, débordement des dépôts de déchets hors de l'emprise de l'installation du fait du nonrespect de la distance de retrait des stockages par rapport aux limites du site et au cours d'eau prescrite par l'arrêté ministériel de prescriptions générales de 2014 susvisé);
- la protection des biens et des personnes du fait notamment de la constitution d'un remblai sans maîtrise de la méthodologie mise en œuvre et présentant des risques potentiels d'éboulements ou de glissements de terrain vers un chemin pédestre et l'Isère;
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers (secteur situé en zone N (naturelle) du PLU communal);
- La protection de la faune et de flore du fait notamment de la constitution du remblai sans examen préalable de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (mesures envisagées ayant pour conséquence l'évitement ou la réduction de certains effets négatifs notables sur l'environnement en vue de la protection du milieu, conformément aux attendus de l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement);
- l'absence de justification de la traçabilité des déchets admis dans l'installation et de l'existence d'une procédure d'acceptation préalable.

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la commune de Tignes et eu égard aux risques d'atteinte des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin :

- de garantir la mise en sécurité du site (du fait d'une absence de phasage préalable de la constitution du remblai et de l'absence d'étude géotechnique préalable à la constitution du massif de remblai);
- de faire respecter l'interdiction d'apport de nouveaux déchets (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...);

CONSIDÉRANT que la mairie de Tignes a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUSPENSION

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la mairie de Tignes au village « Les Brévières » sur le territoire de la commune de Tignes, installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature associée, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation administrative de l'installation.

La mairie de Tignes prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

ARTICLE 2. MESURES CONSERVATOIRES

La mairie de Tignes, exploitante de l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté, prend l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'interdiction d'apport de nouveaux déchets (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...) en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative du site.

Sous 3 mois, la mairie de Tignes est tenue de faire réaliser par un bureau d'études reconnu, une étude géotechnique spécifique du remblai.

Elle devra conclure sur la stabilité du massif constitué par les dépôts successifs et détailler les travaux à effectuer pour la mise en sécurité de ce remblai ainsi que les conditions nécessaires pour la réalisation des travaux afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens.

À cet effet, l'exploitant transmettra également, un plan d'action échéancé relatif à la réalisation des différentes étapes nécessaires à assurer la stabilité de la masse de déchets si nécessaire.

Ce plan d'action sera complété par la transmission d'un rapport de synthèse de l'exploitant précisant le scénario retenu et explicitant la nature des travaux projetés. Ce rapport justifiera par ailleurs des choix techniques de l'exploitant (au regard des diverses préconisations émises par le bureau d'études compétent qui aura été retenu).

L'exploitant justifiera, au fil de l'eau, du respect des échéances de ce plan d'action dont les délais auront été préalablement validés par le service d'inspection.

L'exploitant fera procéder à un relevé géomètre afin de mesurer le volume total de remblai mis en place sur cette plateforme. Ce calcul de cubature devra être déterminé à partir de l'état initial avant dépôt.

Avant la réalisation des travaux validés par le bureau d'étude géotechnique, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.

Afin de déterminer la superficie réelle du site et ses limites, l'exploitant fera procéder, dans un délai de 3 mois, au bornage effectif du périmètre de l'installation ISDI par un géomètre. Il tiendra à la disposition du service d'inspection des installations classées un plan d'exploitation topographique référençant les bornes.

ARTICLE 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8, conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la commune de Tignes.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.